

ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde'' et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/76. Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁴ et à son Protocole additionnel I,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Note avec satisfaction* que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé le 26 mai 1977 par le Président des Etats-Unis d'Amérique et que le Gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification;

2. *Prie à nouveau instamment* la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nucléaire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée ''Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)''.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/77. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16

décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/65 du 10 décembre 1976,

Convaincue que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁵,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁶ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant qu'en l'absence d'un tel accord la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁷,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction⁸, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Tenant compte des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138, p. 65.

⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27)*.

⁸ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; ibid., trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et ibid., trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.*

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session,

Soulignant la nécessité de soumettre, à une date rapprochée, l'initiative commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du Comité du désarmement, afin de l'aider à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Notant que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des méthodes qui assurent d'une manière satisfaisante l'application de mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, y compris des méthodes qui permettent de vérifier la destruction des stocks des armes en question,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction à une date rapprochée,

1. *Prie instamment* tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations et d'entreprendre, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures qu'elle aura à examiner;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa ses-

sion extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en mai et juin 1978, et lors de sa trente-troisième session, sur les résultats de ses négociations.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/78. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais; conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁹ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ se sont déclarées résolues, dans ces instruments, à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹¹ ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à maintes reprises et à de très fortes majorités concernant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, ces essais ne se sont pas ralentis durant l'année écoulée;

2. *Constata avec satisfaction* que trois Etats dotés d'armes nucléaires ont engagé des négociations en vue d'élaborer un accord sur la question qui fait l'objet de la présente résolution;

3. *Déclare* que la conclusion d'un tel accord et son ouverture à la signature constitueraient le meilleur présage possible de succès pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978;

4. *Prie instamment* les trois Etats dotés d'armes nucléaires d'accélérer leurs négociations afin de les mener à une issue positive aussi rapidement que possible et de mettre tout en œuvre pour en communiquer les résultats à la Conférence du Comité du désarmement au début de sa session de printemps de 1978 afin que celle-ci les examine de manière approfondie;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement d'examiner de toute urgence le texte approuvé à l'issue

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

¹⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session. Supplément n° 27 (A/32/27)*, par. 33 à 86.